

N° de dossier 500-06-000302-055		Cour <input type="checkbox"/> du Québec <input checked="" type="checkbox"/> supérieure	
Nom du juge L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.		Inscription <input type="checkbox"/> par défaut <input type="checkbox"/> ex parte <input checked="" type="checkbox"/> contestée	
Chambre <input checked="" type="checkbox"/> RECOURS COLLECTIF <input type="checkbox"/> FAMILIALE	Salle n° 5.15	Le 27 janvier 2010	

PARTIE DEMANDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

WILHELM B. PELLEMANS	Me Jacques Larochelle (P)
ET	AVOCAT INC.
MICHEL VÉZINA	Me Serge Létourneau (A)
	Me Suzanne Gagné (A)
	Me Jean-Philippe Lemieux (A)
	LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

VINCENT LACROIX	Se représente seul (A)
PLACEMENTS NORBOURG INC	Non représentée

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.,	Me Denis St-Onge (A)
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.,	Me Patrice Benoît (A)
ASCENCIA CAPITAL INC. ET	Me Michael Garellek, stagiaire (A)
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.	GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

SERGE N. BEUGRÉ	Se représente seul (A)
-----------------	------------------------

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

FÉLICIEN SOUKA	Me Louise Desautels (P)
----------------	-------------------------

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

DAVID SIMONEAU	Me Sarto Brisebois (A)
	PROUREUR DU SYNDIC À LA FAILLITE
	Me Andrée Marier (A)
	GUTTMAN MARIER

PARTIE DÉFENDERESSE PRÉSENTE ABSENTE

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.	Me Jo-Anne Demers (P)
RÉMI DESCHAMBAULT	Me Carole Samuel (P)
	NICHOLL PASKELL-MEDE

PARTIE DÉFENDERESSE

PRÉSENTE

ABSENTE

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA	Me Silvana Conte (P)
	Me Carine Bouzaglou (P)
	OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PARTIE DÉFENDERESSE

PRÉSENTE

ABSENTE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	Me Gary D.D. Morrison (P)
	Me Bernard Jolin (P)
	Me Sébastien C. Caron (A)
	Me Benoît Bourgon (P)
	HEENAN BLAIKIE, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
	Me Nathaly Marcoux, Contentieux de l'AMF (P)

PARTIE DÉFENDERESSE

PRÉSENTE

ABSENTE

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	Me Hélène Lefebvre (P)
	Me Michel G. Sylvestre (A)
	Me Claudia Déry (P)
	OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PARTIE DÉFENDERESSE

PRÉSENTE

ABSENTE

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA	Me Robert J. Torralbo (P)
	Me Sébastien Guy (P)
	Me Patrick Kergin (A)
	BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PARTIE MISE EN CAUSE

PRÉSENTE

ABSENTE

MARTIN DAIGNEAULT, ès qualité de liquidateur des fonds Norbourg et Évolution, a/s de Société Ernst & Young	Me Isabelle Desharnais (A)
	Me Marc Duchesne (A)
	Me Simon-Luc Dallaire (A)
	BORDEN LADNER GERVAIS, s.r.l.

PARTIE MISE EN CAUSE

PRÉSENTE

ABSENTE

GILLES ROBILLARD, ès qualité de syndic à l'actif des Sociétés défenderesses faillies, a/s de RSM RICHTER	Me Denis St-Onge (A)
	Me Patrice Benoît (A)
	Me Michael Garellek, stagiaire (A)
	GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

Ouverture de l'audience

La restriction de confidentialité est appliquée à l'enregistrement numérique pour toute la durée de l'audition

Identification des procureurs

Le Tribunal s'adresse aux procureurs

La demande annonce qu'au moment où elle fera entendre Vincent Lacroix, elle demandera le dépôt de la transcription sténographique de son interrogatoire effectué devant le Registraire à la faillite.

1. Déclarations de Wilhelm B. Pellemans

Le Tribunal réitère sa demande à l'effet que les parties s'abstiennent dans la mesure du possible de faire des commentaires à l'égard du dossier en cours, autres que des généralités; M. Pellemans a déclaré que la cause sera entendue «lorsque la cour sera prête» au lieu de «lorsque le dossier sera prêt». Le Tribunal comprend l'impatience des demandeurs mais la réalité est que tous ont travaillé sérieusement à mettre le dossier en état afin de procéder dans les meilleurs délais et ce genre de déclarations entachent l'image de la justice. Me Larochelle avisera son client en conséquence.

2. Dépôt des contre-expertises

Le Tribunal accorde à Concentra, Deschambault, KPMG et l'AMF la demande d'un report au 12 février pour le dépôt de leurs contre-expertises; quant à Northern Trust, le Tribunal leur accorde un report au 22 février.

Le Tribunal demande à l'AMF de l'informer de leur intention de produire le dépôt d'une réplique à ces contre-expertises pour le 19 mars 2010, le cas échéant.

3. Transcription des débats lors du procès

Le Tribunal requiert que la transcription de l'audition soit effectuée pendant le procès. Me Morrison s'enquerra et fera rapport pour le 12 février sur les coûts que représente la transcription de l'audition effectuée dans un délai de 24, de 48 ou de 72 hres. La présence d'un sténographe en salle d'audition n'est pas requise. L'enregistrement numérique sera utilisé pour effectuer les transcriptions qui seront transmises au juge et aux avocats par voie électronique. Cependant, l'original de la transcription sera déposé en format papier.

Les coûts de transcription seront avancés par les demandeurs et par les défendeurs suivants : AMF, KPMG, Northern Trust, Concentra et Deschambault. Ces coûts feront partie des frais judiciaires.

4. Gestion des documents électroniques lors du procès

Durant l'audition, la présence d'un technicien sera requise pour afficher les pièces et procédures en forme électronique auxquelles il sera fait référence. Les parties conviennent que chacune d'elles fournira les services d'un technicien pendant sa preuve incluant le contre-interrogatoire de ses témoins.

Quant aux défendeurs individus, sauf M. Deschambault, la détermination du technicien sera effectuée au moment où ils présenteront leur preuve ou dans les jours qui précèdent.

5. Les dommages

Les parties conviennent avec le Tribunal que lorsqu'une date de procès sera connue, un délai sera alors imposé au liquidateur et au syndic pour faire rapport sur les distributions effectuées et celles à venir.

L'enquête et l'audition porteront tant sur la responsabilité que sur les dommages.

6. Évaluation de la durée des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins lors du procès

Le Tribunal invite les avocats, en contre-interrogatoire, à désigner l'un d'eux comme «avocat principal» pour éviter les répétitions et, en conséquence, les délais non souhaitables.

Lors d'une prochaine conférence de gestion, il y aura une discussion sur l'ordre dans lequel les parties feront leur preuve. Les contre-interrogatoires des témoins suivront le même ordre.

Le Tribunal demande à l'AMF de lui indiquer, pour le 19 mars prochain, si elle désire déposer une expertise sur la valeur de l'immeuble acheté et revendu par M. Deschambault. Dépendamment de sa décision une conférence téléphonique sera tenue pour en déterminer les modalités.

16 h 13

Fin de l'audience

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Marthe de Launière, g.a.c.s.